



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Autre avis

Date de publication: SHAB 02.07.2021

Date d'échéance prévue: 02.07.2023

Numéro de publication: KK10-000001251

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

CITATION PAR VOIE EDICTALE

Association Chrétienne de l'Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/ "Bima" in
Liquidation
CHE-102.928.741
ohne Domizil-sans domicile-senza indirizzo
2000 Neuchâtel

Par décision du 1er juin 2021, le juge du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a prononcé la dissolution de l'association précitée et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. Le but de la faillie est « rassembler les chrétiens quelles que soient leurs races, vivant en Suisse et dans le monde; apporter une aide humanitaire à toute personne pauvre en Suisse et dans le monde; soutenir matériellement et financièrement l'Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/"Bima" dans la mission d'évangélisation sur le territoire suisse ».

Par la présente publication, le membre trésorier liquidateur, Monsieur Makanga AKOKA, sans domicile connu, est cité à comparaître le vendredi 9 juillet 2021 à 10h00 à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 4 à 2053 Cernier, pour être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite précitée.

Faute de se présenter, Monsieur AKOKA est rendu attentif au fait que la faillite de l'Association Chrétienne de l'Église de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/ « Bima » sera liquidée conformément aux dispositions de la LP. Son attention est également attirée sur les articles 229 LP et 323 CPS.

Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens appartenant au failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5 CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets.

Les tiers qui ont des revendications à faire valoir sont priés de s'annoncer à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 4 à 2053 Cernier, dans les dix jours suivants la présente publication, faute de quoi ils seront réputés renoncer à leur droit de propriété.